
REGLEMENT DE LA MEDIATHEQUE GEORGE SAND

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la formation, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Article 2 : L'accès aux services de la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous, sous réserve du respect du présent règlement. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de la conservation, relever de l'appréciation de la responsable de la médiathèque.

L'accès à Internet est gratuit pour tous sous réserve du respect de la charte informatique, affichée à la médiathèque. La présence d'un parent ou d'un accompagnateur est exigée pour tous les enfants.

Article 3 : TOUT USAGER DES SERVICES DE LA MEDIATHEQUE S'ENGAGE A SE CONFORMER AU PRESENT REGLEMENT.

2. INSCRIPTIONS

Article 4 : L'inscription se fait sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ; l'usager reçoit une carte et règle une cotisation, valable un an, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 5 : Les abonnés doivent informer le personnel de la médiathèque de tout changement de domicile.

Article 6 : En cas de perte ou de vol de sa carte d'abonné, ce dernier devra le signaler au personnel de la médiathèque. Pour son remplacement, il devra acquitter un droit dont le montant est adopté par le Conseil municipal. La réinscription se fait sur présentation des pièces mentionnées à l'article 4.

La réinscription est gratuite sur présentation d'une déclaration officielle de vol.

Article 7 : Les mineurs s'inscrivant seuls doivent être munis d'une autorisation écrite de l'un ou l'autre des parents investi de l'autorité parentale ou de leur tuteur légal.

Article 8 : Pour les collectivités, une carte d'emprunteur est remise à un responsable désigné ; cette carte est gratuite et réservée exclusivement aux emprunts pour la collectivité. Peuvent s'inscrire au titre de la collectivité et sur justificatif de domiciliation sur la commune : les établissements scolaires, le centre social et culturel, les maisons de retraite, les clubs du 3^{ème} âge, les établissements de santé, le centre de loisirs, la crèche.

Article 9 : Les usagers sont informés des horaires d'ouverture au public de la médiathèque par voie d'affiches, de presse, ainsi que sur le site internet de la ville.

3. CONDITIONS DE PRET

Article 10 : Nul ne peut emprunter un document s'il n'est pas inscrit à la médiathèque.

Article 11 : Certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.

Le dernier exemplaire des revues et journaux est consultable sur place.

Article 12 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés à la médiathèque, toutes dispositions utiles seront prises pour en assurer le retour.

Des retards abusifs peuvent entraîner une suspension provisoire ou définitive du droit de prêt. Les documents qui n'auront pas été restitués seront réclamés par toutes voies de droit, et feront l'objet d'un recouvrement par le Trésor Public.

Article 13 : L'utilisateur est responsable des documents qu'il emprunte. Les parents ou tuteurs des mineurs sont responsables des documents empruntés par les enfants dont ils ont la charge.

Article 14 : La détérioration ou la perte d'un document appartenant à la médiathèque entraîne son remplacement. En ce qui concerne les DVD, une somme correspondant au prix d'achat du document par la médiathèque, comprenant les droits de prêt, sera demandée.

Les documents rapportés sont vérifiés par le personnel.

Si un document détérioré fait partie d'un coffret, il est procédé au remplacement du coffret.

Article 15 : Tout usager peut demander qu'un document soit réservé lors de son retour à la médiathèque.

La durée d'un prêt ou de la totalité des prêts peut être renouvelée une fois.

Article 16 : Conformément au code de la propriété intellectuelle, les copies de pages d'imprimés ou de pages d'écrans, les enregistrements sonores ou (et) visuels ne peuvent être utilisés que pour des usages à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites

la reproduction, la diffusion ou la radiodiffusion de ces copies ou enregistrements. La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

4. REGLES DE BON USAGE

Article 17 : Tout usager du service public de la médiathèque s'engage à observer une attitude respectueuse de la liberté de lecture et d'étude de chacun.

Les usagers et les visiteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Le personnel est habilité à faire sortir, voire à interdire l'entrée des personnes ou des groupes qui ne respecteraient pas cette disposition.

Tout acte de vandalisme, tout acte d'incivilité, toute menace, tout comportement agressif ou indécent à l'encontre d'un usager ou d'un membre du personnel de la médiathèque pourra faire l'objet de la part de l'autorité territoriale ou de son représentant, au vu d'un rapport établi par la responsable de la médiathèque, de poursuites prévues par la réglementation.

Article 18 : Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt, et le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Article 19 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent règlement dont un exemplaire sera affiché en permanence dans les locaux de la médiathèque.

